



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-124

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-06-19-00015 - 05 - CHI DES ALPES DU SUD Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD - Avril 2026 (4 pages)	Page 5
R93-2026-06-19-00016 - 06 - CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD - Avril 2026 (4 pages)	Page 10
R93-2026-06-19-00017 - 06 - CH DE CANNES SIMONE VEIL Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD - Avril 2026 (4 pages)	Page 15
R93-2026-06-19-00018 - 13 - APMH DIRECTION GENERALE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD - Avril 2026 (4 pages)	Page 20
R93-2026-06-19-00019 - 13 - CH D'AUBAGNE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD - Avril 2026 (4 pages)	Page 25
R93-2026-06-19-00009 - 13 - CH DE LA CIOTAT Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD - Avril 2026 (4 pages)	Page 30
R93-2026-06-19-00010 - 13 - CH MONTOLIVET Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD - Avril 2026 (4 pages)	Page 35
R93-2026-06-19-00011 - 13 - CHI AIX PERTUIS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD - Avril 2026 (4 pages)	Page 40
R93-2026-06-19-00012 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD - Avril 2026 (4 pages)	Page 45
R93-2026-06-19-00013 - 13 - INSTITUT PAOLI-CALMETTES Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD - Avril 2026 (4 pages)	Page 50
R93-2026-06-19-00014 - 84 - HADAR Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD - Avril 2026 (4 pages)	Page 55
R93-2026-07-07-00098 - DECISION 830005229 20260707 (6 pages)	Page 60
R93-2026-07-07-00099 - DECISION 830005799 20260707 (6 pages)	Page 67
R93-2026-07-07-00100 - DECISION 830006029 20260707 (6 pages)	Page 74
R93-2026-07-07-00088 - DECISION 830020244 20260707 (6 pages)	Page 81
R93-2026-07-07-00089 - DECISION 830021002 20260707 (6 pages)	Page 88
R93-2026-07-07-00090 - DECISION 830025524 20260707 (6 pages)	Page 95
R93-2026-07-07-00091 - DECISION 830025813 20260707 (6 pages)	Page 102
R93-2026-07-07-00092 - DECISION 830026159 20260707 (6 pages)	Page 109

R93-2026-07-07-00093 - DECISION 830026704 20260707 (6 pages)	Page 116
R93-2026-07-07-00094 - DECISION 830026712 20260707 (6 pages)	Page 123
R93-2026-07-07-00095 - DECISION 830026720 20260707 (6 pages)	Page 130
R93-2026-07-07-00096 - DECISION 830026738 20260707 (6 pages)	Page 137
R93-2026-07-07-00097 - DECISION 830027132 20260707 (6 pages)	Page 144
R93-2026-07-07-00110 - DECISION 840008072 20260707 (6 pages)	Page 151
R93-2026-07-07-00101 - DECISION 840016869 20260707 (6 pages)	Page 158
R93-2026-07-07-00102 - DECISION 840017206 20260707 (6 pages)	Page 165
R93-2026-07-07-00103 - DECISION 840017602 20260707 (6 pages)	Page 172
R93-2026-07-07-00104 - DECISION 840017610 20260707 (6 pages)	Page 179
R93-2026-07-07-00105 - DECISION 840017669 20260707 (6 pages)	Page 186
R93-2026-07-07-00106 - DECISION 840018394 20260707 (6 pages)	Page 193
R93-2026-07-07-00107 - DECISION 840020010 20260707 (6 pages)	Page 200
R93-2026-07-07-00108 - DECISION 840020317 20260707 (6 pages)	Page 207
R93-2026-07-07-00109 - DECISION 840023600 20260707 (6 pages)	Page 214

Direction interrégionale des douanes de PACA-Corse /

R93-2026-08-04-00002 - Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes de PACA-Corse n°2026-06. Ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat (5 pages)	Page 221
--	----------

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2026-08-06-00001 - Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) des Dentelles (2 pages)	Page 227
R93-2026-05-22-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de CONSTANT Christine 83330 LE CASTELLET (2 pages)	Page 230
R93-2026-04-10-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de DEVAUX Mickaël 13860 PEYROLLES EN PROVENCE (2 pages)	Page 233
R93-2026-04-10-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de indivision VERDACHES 13100 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 236
R93-2026-04-16-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LESAGE Thomas 13010 MARSEILLE (2 pages)	Page 239
R93-2026-05-26-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA AVOCATS DU CANEBAS 83320 CARQUEIRANE (2 pages)	Page 242
R93-2026-04-10-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA MAS DE VALERIOLE 13200 ARLES (2 pages)	Page 245
R93-2026-08-07-00002 - Opération non soumise EARL LE GRAND PRE 05600 ST CLEMENT SUR DURANCE (3 pages)	Page 248

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2026-08-06-00003 - Arrêté du 6 août 2026 renouvelant l'agrément du centre de formation PLATE FORME pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises (3 pages)	Page 252
--	----------

**Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale /**

R93-2026-08-05-00001 - 2026-08-05 Arrêté modif-4 CD83 RAA (3 pages) Page 256

**Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur
SUD /**

R93-2026-07-23-00006 - 53- PA arrêté d'ouverture de recrutement PA -
départementalisé 66 SIGNE (2 pages) Page 260

R93-2026-07-23-00007 - 56- PA arrêté d'ouverture de recrutement PA -
départementalisé 84-2eme session26 SIGNE (2 pages) Page 263

R93-2026-07-24-00024 - 57- PA arrêté d'ouverture de recrutement PA -
départementalisé 83 SIGNE (2 pages) Page 266

R93-2026-08-07-00001 - 64-Arrêté AGREMENT 1er concours interne
officier 2026 RAA (3 pages) Page 269

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2026-08-07-00003 - Arrêté modificatif portant constitution de la
section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des
administrations de l'État (2 pages) Page 273

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-19-00015

05 - CHI DES ALPES DU SUD Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de HAD - Avril 2026

Arrêté du 19/06/2026

portant fixation des montants de valorisation d'activité pour 2026 à verser au titre de l'activité de HAD à l'établissement **CHICAS GAP-SISTERON** n° Finess **050002948** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2026 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CHICAS GAP-SISTERON ,

ARRETE

TITRE I – Valorisation d'activité au titre de l'année en cours

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	1 524 247,51 €	469 420,53 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	199 212,50 €	52 510,47 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – Valorisation d'activité au titre de l'année précédente

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

a) Au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

b) Au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'activité de HAD sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHICAS GAP-SISTERON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony Valdez



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-19-00016

06 - CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre
de l'activité de HAD - Avril 2026

Arrêté du 19/06/2026

portant fixation des montants de valorisation d'activité pour 2026 à verser au titre de l'activité de HAD à l'établissement **CH DE GRASSE** n° Finess **060780897** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement **CH DE GRASSE** ,

ARRETE

TITRE I – Valorisation d'activité au titre de l'année en cours

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	605 248,53 €	146 816,74 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	51 040,63 €	6 126,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – Valorisation d'activité au titre de l'année précédente

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

a) Au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

b) Au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'activité de HAD sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5

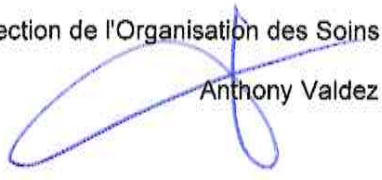
Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GRASSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony Valdez



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-19-00017

06 - CH DE CANNES SIMONE VEIL Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de HAD - Avril 2026

Arrêté du 19/06/2026

portant fixation des montants de valorisation d'activité pour 2026 à verser au titre de l'activité de HAD à l'établissement **CH DE CANNES** n° Finess **060780988** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement **CH DE CANNES** ,

ARRETE

TITRE I – Valorisation d'activité au titre de l'année en cours

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	511 113,96 €	142 171,54 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	134 719,52 €	55 849,27 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – Valorisation d'activité au titre de l'année précédente

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

a) Au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

b) Au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'activité de HAD sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CANNES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony Valdez



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-19-00018

13 - APHM DIRECTION GENERALE Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de HAD - Avril 2026

Arrêté du 19/06/2026

portant fixation des montants de valorisation d'activité pour 2026 à verser au titre de l'activité de HAD à l'établissement **AP-HM** n° Finess **130786049** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2026 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement AP-HM ,

ARRETE

TITRE I – Valorisation d'activité au titre de l'année en cours

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	3 091 741,46 €	777 492,17 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	54 004,17 €	17 917,91 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	179 227,24 €	78 468,69 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – Valorisation d'activité au titre de l'année précédente

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

a) Au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

b) Au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'activité de HAD sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5

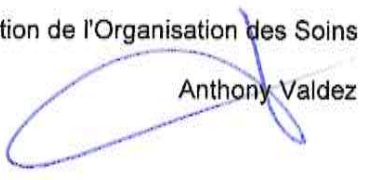
Le présent arrêté est notifié à l'établissement AP-HM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony Valdez



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-19-00019

13 - CH D'AUBAGNE Arrêté portant fixation des
montants à verser au titre de l'activité de HAD -
Avril 2026

Arrêté du 19/06/2026

portant fixation des montants de valorisation d'activité pour 2026 à verser au titre de l'activité de HAD à l'établissement **CH D'AUBAGNE** n° Finess **130781446** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement **CH D'AUBAGNE** ,

ARRETE

TITRE I – Valorisation d'activité au titre de l'année en cours

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	439 302,88 €	161 132,20 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	27 832,15 €	5 329,62 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – Valorisation d'activité au titre de l'année précédente

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

a) Au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

b) Au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'activité de HAD sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'AUBAGNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony Valdez



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-19-00009

13 - CH DE LA CIOTAT Arrêté portant fixation
des montants à verser au titre de l'activité de
HAD - Avril 2026

Arrêté du 19/06/2026

portant fixation des montants de valorisation d'activité pour 2026 à verser au titre de l'activité de HAD à l'établissement **CH DE LA CIOTAT** n° Finess **130785512** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement **CH DE LA CIOTAT** ,

ARRETE

TITRE I – Valorisation d'activité au titre de l'année en cours

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	202 397,77 €	39 740,80 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	777,43 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – Valorisation d'activité au titre de l'année précédente

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

a) Au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

b) Au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'activité de HAD sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5

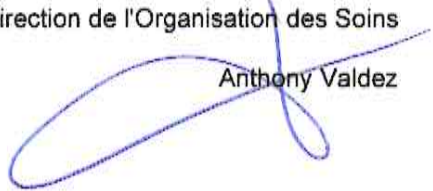
Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE LA CIOTAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony Valdez



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-19-00010

13 - CH MONTOLIVET Arrêté portant fixation des
montants à verser au titre de l'activité de HAD -
Avril 2026

Arrêté du 19/06/2026

portant fixation des montants de valorisation d'activité pour 2026 à verser au titre de l'activité de HAD à l'établissement **CH MONTOLIVET** n° Finess **130001928** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement **CH MONTOLIVET** ,

ARRETE

TITRE I – Valorisation d'activité au titre de l'année en cours

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	1 217 801,28 €	255 142,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – Valorisation d'activité au titre de l'année précédente

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

a) Au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

b) Au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'activité de HAD sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5

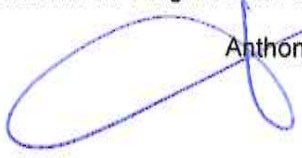
Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MONTOLIVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony Valdez



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-19-00011

13 - CHI AIX PERTUIS Arrêté portant fixation des
montants à verser au titre de l'activité de HAD -
Avril 2026

Arrêté du 19/06/2026

portant fixation des montants de valorisation d'activité pour 2026 à verser au titre de l'activité de HAD à l'établissement **CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS** n° Finess **130041916** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement **CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS** ,

ARRETE

TITRE I – Valorisation d'activité au titre de l'année en cours

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	1 169 429,10 €	316 664,53 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	3 389,98 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	11 227,36 €	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – Valorisation d'activité au titre de l'année précédente

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

a) Au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

b) Au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'activité de HAD sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5

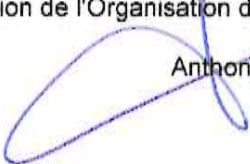
Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony Valdez



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-19-00012

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de HAD - Avril 2026

Arrêté du 19/06/2026

portant fixation des montants de valorisation d'activité pour 2026 à verser au titre de l'activité de HAD à l'établissement **HOPITAL SAINT JOSEPH** n° Finess **130785652** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2026 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH ,

ARRETE

TITRE I – Valorisation d'activité au titre de l'année en cours

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	2 064 881,02 €	635 800,44 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 906,83 €	1 906,83 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	349 940,06 €	230 792,58 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – Valorisation d'activité au titre de l'année précédente

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

a) Au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

b) Au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'activité de HAD sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony Valdez



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-19-00013

13 - INSTITUT PAOLI-CALMETTES Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de HAD - Avril 2026

Arrêté du 19/06/2026

portant fixation des montants de valorisation d'activité pour 2026 à verser au titre de l'activité de HAD à l'établissement **INSTITUT PAOLI - CALMETTES** n° Finess **130001647** au titre des soins de la période de janvier à avril 2026 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement **INSTITUT PAOLI - CALMETTES** ,

ARRETE

TITRE I – Valorisation d'activité au titre de l'année en cours

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	1 210 019,48 €	355 194,73 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	11 498,49 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	1 133 667,56 €	254 376,86 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – Valorisation d'activité au titre de l'année précédente

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

a) Au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

b) Au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'activité de HAD sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5

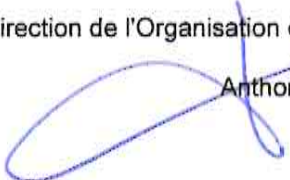
Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony Valdez



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-19-00014

84 - HADAR Arrêté portant fixation des
montants à verser au titre de l'activité de HAD -
Avril 2026

Arrêté du 19/06/2026

portant fixation des montants de valorisation d'activité pour 2026 à verser au titre de l'activité de HAD à l'établissement **HAD AVIGNON ET SA REGION** n° Finess **840011340** au titre des soins de la période de janvier à avril 2026 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement **HAD AVIGNON ET SA REGION** ,

ARRETE

TITRE I – Valorisation d'activité au titre de l'année en cours

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	5 207 011,93 €	1 308 133,07 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	637 650,43 €	57 762,93 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – Valorisation d'activité au titre de l'année précédente

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

a) Au titre de la valorisation d'activité de HAD :

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Soins HAD hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

b) Au titre de la valorisation des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'activité de HAD sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments liés aux séjours sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5

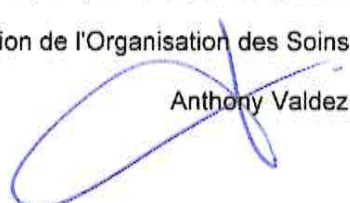
Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony Valdez



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00098

DECISION 830005229 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 56
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE ACT OLBIA VAR
APPARTEMENT - 830005229

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT OLBIA VAR APPARTEMENT (830005229), sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée ASSOC OLBIA VAR APPARTEMENT - VILLA HORLOGE (830005088);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT OLBIA VAR APPARTEMENT, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 302,23 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	914 775,39 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	211 096,18 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 258 173,80 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 184 620,99 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 320,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €
	Reprise d'excédent	50 932,81 €
Total RECETTES		1 258 173,80 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 184 620,99 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 718,42 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 235 553,80 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 962,82 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC OLBIA VAR APPARTEMENT - VILLA HORLOGE (830005088) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830005229**

RAISON SOCIALE : ACT OLBIA VAR APPARTEMENT

ADRESSE : 22 Avenue Antoine Bonnet 83200 TOULON

CONTACTS :

Mail1 : contact@association-ova.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	41
au 31/12/2026	41

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 1 223 926,80 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 156 698,50 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	67 228,30 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	1 223 926,80 €
Montant d'actualisation :	11 627,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	1 235 553,80 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification retient un excédent de 50932,81 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 1 184 620,99 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 1 235 553,80 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00099

DECISION 830005799 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 57
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE CSAPA ANPAA TOULON -
830005799

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA ANPAA TOULON (830005799), sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée ADDICTIONS France (830005708);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA ANPAA TOULON, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 506,17 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 226 726,21 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	218 002,97 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 616 235,35 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 608 735,35 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		1 616 235,35 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 608 735,35 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 061,28 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 608 735,35 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 061,28 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADDICTIONS France (830005708) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830005799**

RAISON SOCIALE : CSAPA ANPAA TOULON

ADRESSE : 8 RUE FRANCIS DE PRESSENCE 83000 TOULON

CONTACTS :

Mail1 : paca83@addictions-france.org

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	0
au 31/12/2026	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 1 608 735,35 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 608 735,35 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	1 608 735,35 €
Montant d'actualisation :	0,00 €
Soit un taux de (en %)	0,00%
Base actualisée :	1 608 735,35 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 1 608 735,35 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 1 608 735,35 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00100

DECISION 830006029 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 58
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE ACT ADSEA VAR -
830006029

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT ADSEA VAR (830006029), sise à TOULON CEDEX 9 et gérée par l'entité dénommée ADSEA 83 (830210100);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT ADSEA VAR, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 418,94 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	617 105,29 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	324 368,91 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 044 893,14 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	981 750,12 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	63 143,02 €
Total RECETTES		1 044 893,14 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 981 750,12 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 812,51 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 044 893,14 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 074,43 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 83 (830210100) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830006029**

RAISON SOCIALE : ACT ADSEA VAR

ADRESSE : 230 RUE MARCELLIN BERTHELOT ZI LA GARDE BP 70008 83000 TOULON CEDEX 9

CONTACTS :

Mail1 : act@adsea83.org

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	31
au 31/12/2026	31

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 1 035 060,14 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 035 060,14 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	1 035 060,14 €
Montant d'actualisation :	9 833,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	1 044 893,14 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGUR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGUR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGUR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification retient un excédent de 63143,02 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 981 750,12 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 1 044 893,14 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00088

DECISION 830020244 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 67
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE CSAPA FREJUS -
830020244

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA FREJUS (830020244), sise à FREJUS et gérée par l'entité dénommée ADDICTIONS France (750713406);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA FREJUS, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 028,16 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	400 867,58 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	97 516,89 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		665 412,63 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	665 412,63 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		665 412,63 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 665 412,63 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 451,05 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 668 112,63 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 676,05 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADDICTIONS France (750713406) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830020244**

RAISON SOCIALE : CSAPA FREJUS

ADRESSE : 425 RUE DU GENERAL BROSSET 83600 FREJUS

CONTACTS :

Mail1 : csapa.frejus@addictions-france.org

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	0
au 31/12/2026	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 668 112,63 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	668 112,63 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	668 112,63 €
Montant d'actualisation :	0,00 €
Soit un taux de (en %)	0,00%
Base actualisée :	668 112,63 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 2 700,00 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : 2 700,00 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : Reprise de CNR non utilisés

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 665 412,63 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 668 112,63 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00089

DECISION 830021002 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 68
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE ACT - PROMO SOINS -
830021002

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT - PROMO SOINS (830021002), sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée PROMO SOINS TOULON (830013918);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT - PROMO SOINS, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 382,83 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	156 470,66 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	28 255,88 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		197 109,37 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	171 174,75 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 900,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	2 123,00 €
	Reprise d'excédent	19 911,62 €
Total RECETTES		197 109,37 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 171 174,75 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 264,56 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 191 086,37 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 923,86 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PROMO SOINS TOULON (830013918) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830021002**

RAISON SOCIALE : ACT - PROMO SOINS

ADRESSE : 10 rue Jean Philippe Rameau, Immeuble Jean Leblanc CD 46 83000 TOULON

CONTACTS :

Mail1 : direction@promosoins-toulon.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	5
au 31/12/2026	5

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 189 288,37 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	189 288,37 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	189 288,37 €
Montant d'actualisation :	1 798,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	191 086,37 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGUR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGUR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGUR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification retient un excédent de 19911,62 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 171 174,75 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 191 086,37 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00090

DECISION 830025524 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 69
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE LAM PROMO SOINS -
830025524

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LAM dénommée LAM PROMO SOINS (830025524), sise à HYERES et gérée par l'entité dénommée PROMO SOINS TOULON (830013918);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de LAM PROMO SOINS, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 474,79 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 125 536,50 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	87 838,82 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 393 850,11 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 273 806,71 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 341,40 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	13 702,00 €
	Reprise d'excédent	98 000,00 €
Total RECETTES		1 393 850,11 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 273 806,71 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 150,56 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 371 806,71 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 317,23 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PROMO SOINS TOULON (830013918) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830025524**

RAISON SOCIALE : LAM PROMO SOINS

ADRESSE : AVENUE DU DOCTEUR MARCEL ARMANET 83400 HYERES

CONTACTS :

Mail1 : direction@promosoins-toulon.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	16
au 31/12/2026	16

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 1 358 896,71 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 358 896,71 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	1 358 896,71 €
Montant d'actualisation :	12 910,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	1 371 806,71 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification retient un excédent de 98000 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 1 273 806,71 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 1 371 806,71 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00091

DECISION 830025813 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 70
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE ACT EN CHEMIN -
830025813

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT EN CHEMIN (830025813), sise à HYERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EN CHEMIN (830020582);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT EN CHEMIN, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 937,02 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	169 808,92 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	20 414,85 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		268 160,79 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	227 550,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	31 311,00 €
	Reprise d'excédent	5 299,79 €
Total RECETTES		268 160,79 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 227 550,00 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 962,50 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 232 849,79 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 404,15 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EN CHEMIN (830020582) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830025813**

RAISON SOCIALE : ACT EN CHEMIN

ADRESSE : 9 RUE DE VERDUN 83400 HYERES

CONTACTS :

Mail1 : association@en-chemin.org

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	6
au 31/12/2026	6

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 230 658,79 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	230 658,79 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	230 658,79 €
Montant d'actualisation :	2 191,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	232 849,79 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification retient un excédent de 5299,79 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 227 550,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 232 849,79 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00092

DECISION 830026159 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 71
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE ACT UN CHEZ SOI
D'ABORD - 830026159

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT UN CHEZ SOI D'ABORD (830026159), sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD-TPM (830026092);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT UN CHEZ SOI D'ABORD, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 787,74 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	351 968,50 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	44 891,67 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		416 647,90 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	410 974,94 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	5 672,96 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		416 647,90 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 410 974,94 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 247,91 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 421 169,94 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 097,49 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD-TPM (830026092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830026159**

RAISON SOCIALE : ACT UN CHEZ SOI D'ABORD

ADRESSE : 4 rue Gimelli 83000 TOULON

CONTACTS :

Mail1 : contact@unchezsoi-toulontpm.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	55
au 31/12/2026	55

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 417 206,94 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	417 206,94 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	417 206,94 €
Montant d'actualisation :	3 963,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	421 169,94 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 10 195,00 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : 10 195,00 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : Reprise de CNR non utilisés

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 410 974,94 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 421 169,94 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00093

DECISION 830026704 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 84
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE EMSP PROMOSOINS
TOULON - 830026704

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EMSP dénommée EMSP PROMOSOINS TOULON (830026704), sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PROMO SOINS (TOULON) (830013918);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de EMSP PROMOSOINS TOULON, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 892,43 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	184 541,84 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	-25 046,96 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		236 387,31 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	182 006,31 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	14,92 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	7 558,00 €
	Reprise d'excédent	46 808,08 €
Total RECETTES		236 387,31 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 182 006,31 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 167,19 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 228 814,39 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 067,87 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PROMO SOINS (TOULON) (830013918) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830026704**

RAISON SOCIALE : EMSP PROMOSOINS TOULON

ADRESSE : IMPASSE MIRABEAU 83000 TOULON

CONTACTS :

Mail1 : direction@promosoins-toulon.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	0
au 31/12/2026	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 226 661,39 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	226 661,39 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	226 661,39 €
Montant d'actualisation :	2 153,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	228 814,39 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification retient un excédent de 46808,08 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 182 006,31 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 228 814,39 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00094

DECISION 830026712 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 88
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE ESSIP PROMOSOINS
MAURES ESTEREL - 830026712

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EMSP dénommée ESSIP PROMOSOINS MAURES ESTEREL (830026712), sise à FRÉJUS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PROMO SOINS (FREJUS) (830010229);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de ESSIP PROMOSOINS MAURES ESTEREL, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 576,14 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	202 982,75 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	50 745,69 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		338 304,58 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	302 385,18 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	35 919,40 €
Total RECETTES		338 304,58 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 302 385,18 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 198,76 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 338 304,58 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 192,05 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PROMO SOINS (FREJUS) (830010229) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830026712**

RAISON SOCIALE : ESSIP PROMOSOINS MAURES ESTEREL

ADRESSE : ESPACE SANTÉ SIGAUDY, 46 RUE SIGAUDY 83600 FRÉJUS

CONTACTS :

Mail1 : accueil@promosoinsesterel.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	19
au 31/12/2026	19

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 338 304,58 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	338 304,58 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	338 304,58 €
Montant d'actualisation :	0,00 €
Soit un taux de (en %)	0,00%
Base actualisée :	338 304,58 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification retient un excédent de 35919,4 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 302 385,18 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 338 304,58 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00095

DECISION 830026720 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 89
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE ESSIP SSIAD SENDRA -
830026720

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EMSP dénommée ESSIP SSIAD SENDRA (830026720), sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SENDRA (830010468);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de ESSIP SSIAD SENDRA, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 169,36 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	22 006,47 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	5 501,62 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		36 677,45 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	35 518,28 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	1 159,17 €
Total RECETTES		36 677,45 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 35 518,28 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 959,86 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 36 677,45 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 056,45 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SENDRA (830010468) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830026720**

RAISON SOCIALE : ESSIP SSIAD SENDRA

ADRESSE : 25 RUE LABAT 83300 DRAGUIGNAN

CONTACTS :

Mail1 : saas@sendra.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	2
au 31/12/2026	2

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 36 332,45 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	36 332,45 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	36 332,45 €
Montant d'actualisation :	345,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	36 677,45 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification retient un excédent de 1159,17 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 35 518,28 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 36 677,45 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00096

DECISION 830026738 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 85
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE EMSP SENDRA
SOLIDARITES - 830026738

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EMSP dénommée EMSP SENDRA SOLIDARITES (830026738), sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée SENDRA Solidarité (830026779);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de EMSP SENDRA SOLIDARITES, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 644,67 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	109 170,35 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	8 260,44 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		123 075,45 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	123 046,65 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	28,80 €
Total RECETTES		123 075,45 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 123 046,65 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 253,89 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 123 075,45 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 256,29 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SENDRA Solidarité (830026779) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830026738**

RAISON SOCIALE : EMSP SENDRA SOLIDARITES

ADRESSE : 14 RUE LABAT 83300 DRAGUIGNAN

CONTACTS :

Mail1 : direction@sendra.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	0
au 31/12/2026	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 121 917,45 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	90 385,03 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	31 532,42 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	121 917,45 €
Montant d'actualisation :	1 158,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	123 075,45 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification retient un excédent de 28,8 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 123 046,65 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 123 075,45 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00097

DECISION 830027132 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 92
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE LHSS EN CHEMIN -
830027132

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LHSS dénommée LHSS EN CHEMIN (830027132), sise à Fréjus et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EN CHEMIN (830020582);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de LHSS EN CHEMIN, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 929,02 €
	<i>Dont CNR</i>	15 139,51 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	362 229,64 €
	<i>Dont CNR</i>	36 334,84 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	90 557,41 €
	<i>Dont CNR</i>	9 083,71 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		603 716,06 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	591 995,67 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	8 220,39 €
Total RECETTES		603 716,06 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 591 995,67 € au titre de 2026, dont 60 558,06 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 332,97 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 677 280,39 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 440,03 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EN CHEMIN (830020582) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830027132**

RAISON SOCIALE : LHSS EN CHEMIN

ADRESSE : 243 rue du Félibrige 83600 Fréjus

CONTACTS :

Mail1 : association@en-chemin.org

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	5
au 31/12/2026	20

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 212 876,39 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	212 876,39 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	212 876,39 €
Montant d'actualisation :	2 022,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	214 898,39 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 324 759,61 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	49 514,84 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	216 628,70 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	1 263,33 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	1 702,65 €
LHSS SEGR - (3 MOIS)	55 650,09 €
ACT 781 PLACES - (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Pour la création de 10 places, allocation en année pleine de 462 382 € - montant proratisé alloué en 2026 : 324 759,61 € + EAP 2027 : 137 622,39 €

Résultat 2024

L'autorité de tarification retient un excédent de 8220,39 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 60 558,06 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	60 558,06 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : Financement d'aide au démarrage d'un mois en CNR - soutien au financement de petit investissement - démarrage sur fonds propre

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 591 995,67 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 677 280,39 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00110

DECISION 840008072 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 72
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE CSAPA RESSOURCES -
840008072

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA RESSOURCES (840008072), sise à AVIGNON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA RESSOURCES, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 806,27 €
	<i>Dont CNR</i>	1 911,49 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 919 078,02 €
	<i>Dont CNR</i>	19 532,37 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	457 223,79 €
	<i>Dont CNR</i>	4 667,14 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		2 564 108,08 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 349 732,59 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 791,28 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	59 171,22 €
	Reprise d'excédent	111 412,98 €
Total RECETTES		2 564 108,08 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 2 349 732,59 € au titre de 2026, dont 26 111,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 811,05 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 2 436 362,58 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 030,21 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840008072**

RAISON SOCIALE : CSAPA RESSOURCES

ADRESSE : 4 AVENUE SAINT RUF 84000 AVIGNON

CONTACTS :

Mail1 : csaparessources@groupe-sos.org

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	19
au 31/12/2026	19

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 2 413 434,58 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	2 413 434,58 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	2 413 434,58 €
Montant d'actualisation :	22 928,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	2 436 362,58 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification retient un excédent de 111412,98 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 26 111,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	26 111,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 1 328,00 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : 1 328,00 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation : Les provisions ne doivent pas être comptabilisées pour réduire le résultat comptable. Par conséquent, le provisionnement est incompatible avec une résultat comptable déficitaire. La provision est donc rejetées à hauteur du déficit de 1328 euros. Confère le rapport de compte administratif 2024 adressé le 16/02/26, détaillant nos conclusions.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 2 349 732,59 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 2 436 362,58 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00101

DECISION 840016869 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 73
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE ACT HABITAT ET SOINS 84
- 840016869

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT HABITAT ET SOINS 84 (840016869), sise à AVIGNON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT HABITAT ET SOINS 84, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 855,70 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	620 517,64 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	224 824,79 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		915 198,14 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	845 222,92 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 789,12 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	61 186,09 €
Total RECETTES		915 198,14 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 845 222,92 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 435,24 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 906 409,02 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 534,08 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840016869**

RAISON SOCIALE : ACT HABITAT ET SOINS 84

ADRESSE : 9 AVENUE DU MOULIN NOTRE DAME 84000 AVIGNON

CONTACTS :

Mail1 : act.vaucluse@groupe-sos.org

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	28
au 31/12/2026	28

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 897 879,02 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	897 879,02 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	897 879,02 €
Montant d'actualisation :	8 530,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	906 409,02 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification retient un excédent de 61186,09 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 845 222,92 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 906 409,02 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00102

DECISION 840017206 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 74
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE CSAPA 'CONVERGENCE' -
840017206

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA 'CONVERGENCE' (840017206), sise à AVIGNON et gérée par l'entité dénommée ADDICTIONS France (750713406);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA 'CONVERGENCE', sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 274,88 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 212 893,65 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	188 585,51 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 490 754,03 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 250 364,28 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	94 126,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	146 263,75 €
Total RECETTES		1 490 754,03 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 250 364,28 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 197,02 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 396 628,03 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 385,67 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADDICTIONS France (750713406) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840017206**

RAISON SOCIALE : CSAPA 'CONVERGENCE'

ADRESSE : 57 AVENUE PIERRE SEMARD 84000 AVIGNON

CONTACTS :

Mail1 : paca84@addictions-france.org

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	0
au 31/12/2026	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 1 383 485,03 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 383 485,03 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	1 383 485,03 €
Montant d'actualisation :	13 143,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	1 396 628,03 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification retient un excédent de 146263,75 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 1 250 364,28 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 1 396 628,03 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00103

DECISION 840017602 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 75
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE CAARUD LE PATIO -
840017602

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CAARUD dénommée CAARUD LE PATIO (840017602), sise à AVIGNON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de CAARUD LE PATIO, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 681,36 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	212 175,31 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	30 301,26 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		295 157,94 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	290 067,15 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €
	Reprise d'excédent	90,79 €
Total RECETTES		295 157,94 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 290 067,15 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 172,26 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 290 157,94 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 179,83 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840017602**

RAISON SOCIALE : CAARUD LE PATIO

ADRESSE : 4 AVENUE SAINT RUF 84000 AVIGNON

CONTACTS :

Mail1 : lepatio.administration@groupe-sos.org

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	0
au 31/12/2026	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 287 426,94 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	287 426,94 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	287 426,94 €
Montant d'actualisation :	2 731,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	290 157,94 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification retient un excédent de 90,79 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 290 067,15 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 290 157,94 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00104

DECISION 840017610 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 76
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE CAARUD LA BOUTIK
AIDES 84 - 840017610

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CAARUD dénommée CAARUD LA BOUTIK AIDES 84 (840017610), sise à AVIGNON et gérée par l'entité dénommée AIDES 84 (840014898);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de CAARUD LA BOUTIK AIDES 84, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 765,35 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	179 054,69 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	63 799,22 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		291 619,26 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	283 919,26 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	7 700,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		291 619,26 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 283 919,26 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 659,94 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 283 919,26 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 659,94 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDES 84 (840014898) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840017610**

RAISON SOCIALE : CAARUD LA BOUTIK AIDES 84

ADRESSE : 41 RUE DU PORTAIL MAGNANEN 84000 AVIGNON

CONTACTS :

Mail1 : aides84avignon@aides.org

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	0
au 31/12/2026	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 281 247,26 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	281 247,26 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	281 247,26 €
Montant d'actualisation :	2 672,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	283 919,26 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGUR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGUR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGUR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 283 919,26 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 283 919,26 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00105

DECISION 840017669 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 77
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE LHSS MONTFAVET -
840017669

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LHSS dénommée LHSS MONTFAVET (840017669), sise à AVIGNON CEDEX 9 et gérée par l'entité dénommée CHS DE MONTFAVET (840000137);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de LHSS MONTFAVET, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 020,08 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	538 395,27 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	41 400,65 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		641 816,00 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	639 496,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	2 320,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		641 816,00 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 639 496,00 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 291,33 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 639 496,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 291,33 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE MONTFAVET (840000137) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840017669**

RAISON SOCIALE : LHSS MONTFAVET

ADRESSE : AVENUE DE LA PINEDE, CS 20107 84918 AVIGNON CEDEX 9

CONTACTS :

Mail1 : daf@ch-montfavet.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	9
au 31/12/2026	9

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 629 302,32 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	629 302,32 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	629 302,32 €
Montant d'actualisation :	5 978,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	635 280,32 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 4 215,68 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	4 215,68 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 639 496,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 639 496,00 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00106

DECISION 840018394 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 20
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE LHSS RHESO 84 -
840018394

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LHSS dénommée LHSS RHESO 84 (840018394), sise à CARPENTRAS et gérée par l'entité dénommée AHARP (840000921);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de LHSS RHES0 84, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 211,83 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	240 095,32 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	32 319,85 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		333 627,00 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	298 627,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		333 627,00 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 298 627,00 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 885,58 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 298 627,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 885,58 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHARP (840000921) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840018394**

RAISON SOCIALE : LHSS RHESO 84

ADRESSE : sise 1740 avenue Dwight Eisenhower 84200 CARPENTRAS

CONTACTS :

Mail1 : comptabilite@aharp.asso.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	6
au 31/12/2026	6

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 292 004,74 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	292 004,74 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	292 004,74 €
Montant d'actualisation :	2 774,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	294 778,74 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 3 848,26 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	3 848,26 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 298 627,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 298 627,00 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00107

DECISION 840020010 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 78
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE CH MONTFAVET LAM -
840020010

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LAM dénommée CH MONTFAVET LAM (840020010), sise à AVIGNON CEDEX 9 et gérée par l'entité dénommée CHS DE MONTFAVET (840000137);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de CH MONTFAVET LAM, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 128,16 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 319 056,69 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	170 155,20 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 661 340,05 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 638 047,05 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	1 293,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		1 661 340,05 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 638 047,05 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 503,92 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 638 047,05 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 503,92 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE MONTFAVET (840000137) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840020010**

RAISON SOCIALE : CH MONTFAVET LAM

ADRESSE : AVENUE DE LA PINEDE, CS 20107 84918 AVIGNON CEDEX 9

CONTACTS :

Mail1 : daf@ch-montfavet.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	18
au 31/12/2026	18

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 1 611 935,75 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 611 935,75 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	1 611 935,75 €
Montant d'actualisation :	15 313,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	1 627 248,75 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 10 798,31 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	10 798,31 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 1 638 047,05 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 1 638 047,05 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00108

DECISION 840020317 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 79
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE ACT HAS - 840020317

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT HAS (840020317), sise à LE PONTET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF SOCIAL (130006117);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT HAS, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 728,25 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	230 603,45 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	76 107,71 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		351 439,40 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	275 648,88 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 543,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	638,00 €
	Reprise d'excédent	61 609,52 €
Total RECETTES		351 439,40 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 275 648,88 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 970,74 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 337 258,40 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 104,87 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF SOCIAL (130006117) et à l'établissement concerné.

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840020317**

RAISON SOCIALE : ACT HAS

ADRESSE : 4 RUE TARTARIN DE TARASCON 84130 LE PONTET

CONTACTS :

Mail1 : directiongenerale@has.asso.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	15
au 31/12/2026	15

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 329 779,31 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	329 779,31 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	329 779,31 €
Montant d'actualisation :	3 133,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	332 912,31 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 4 346,09 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	4 346,09 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification retient un excédent de 61609,52 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 275 648,88 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 337 258,40 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-07-00109

DECISION 840023600 20260707

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2026/ 97
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2026 DE EMSP CROIX ROUGE -
840023600

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU Arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EMSP dénommée EMSP CROIX ROUGE (840023600), sise à Avignon et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2026 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles de EMSP CROIX ROUGE , sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 146,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	149 150,40 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	37 287,60 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		248 584,00 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	231 457,19 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	17 126,81 €
Total RECETTES		248 584,00 €

Article 2 : A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 231 457,19 € au titre de 2026, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 288,10 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 248 584,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 715,33 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2026

Signé automatiquement

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840023600**

RAISON SOCIALE : EMSP CROIX ROUGE

ADRESSE : 131 Avenue de Tarascon Centre affaires St Ruf 84000 Avignon

CONTACTS :

Mail1 : santesocial.vaucluse@croix-rouge.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2025	0
au 31/12/2026	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2026

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2026 d'un montant de : 246 245,00 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	246 245,00 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2025	0,00 €

TARIFICATION 2026

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2026 :	246 245,00 €
Montant d'actualisation :	2 339,00 €
Soit un taux de (en %)	0,95%
Base actualisée :	248 584,00 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
FUSION CONVENTION CHRS CCN66	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
LHSS PERINATALITE 12 MOIS	0,00 €
LHSS SEGR SANTE (6 MOIS)	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
SEGR SANTE (12 MOIS)	0,00 €
LHSS STRATEGIE PAUVRETE (4 MOIS)	0,00 €
LHSS SEGR – (3 MOIS)	0,00 €
ACT 781 PLACES – (6 MOIS)	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2024

L'autorité de tarification retient un excédent de 17126,81 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2026

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026 est fixée à 231 457,19 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation de votre établissement sera de 248 584,00 €

Direction interrégionale des douanes de
PACA-Corse

R93-2026-08-04-00002

Subdélégation de signature du directeur
interrégional des douanes de PACA-Corse
n°2026-06. Ordonnancement et de comptabilité
générale de l'Etat

**Direction Interrégionale des
Douanes et Droits Indirects de
Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse**

ARRETE DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État

N°2026-06

Le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2024 désignant M Franck TESTANIERE, en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects de PACA CORSE à compter du 15 juillet 2024 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2025 de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur donnant délégation de signature à M. Franck TESTANIERE en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes interrégionaux (BOP) des douanes de la région PACA-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée aux bénéficiaires repris en annexe 1 à l'effet de :

- signer ou valider tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale des douanes de PACA-Corse relevant des programmes suivants :

N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » *

N°302 « Facilitation et sécurisation des échanges »

N°362 « Écologie »

N°723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »

N°348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »

N°349 « Transformation de l'action publique»

[ainsi qu'aux bénéficiaires repris en Annexe 5 pour ce programme particulier]*

- signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».
- signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de PACA-Corse.
- signer ou valider tout acte se traduisant par l'ordonnancement de recettes non fiscales.

Article 2 : Délégation est donnée aux bénéficiaires repris en annexe 2 à l'effet de :

- signer, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués, tout acte se traduisant par l'ordonnancement des dépenses, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.
- signer ou valider, sans limite de montant, tout acte, se traduisant par la certification du service fait, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 3 : Délégation est donnée aux bénéficiaires repris en annexe 3 à l'effet de :

- signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 4 : Délégation est donnée aux bénéficiaires repris en annexe 4 à l'effet de :

- mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI13 auprès de l'UO 0302-DI13-DI13 ;
- procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

Article 5 : La présente décision a vocation à prendre effet au 1^{er} septembre 2026 et sera notifiée au trésorier général des douanes, comptable assignataire.

Fait à Marseille, le 4 août 2026

L'administrateur des douanes,
Directeur Interrégional des douanes de
PROVENCE ALPES CÔTE d'AZUR CORSE

ORIGINAL SIGNÉ

Franck TESTANIERE

Annexes à la délégation 2026-06

Annexe 1

- Mme Edwige PRESLE-WEISS, administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional ;
- Mme Samantha VERDURON, directrice des services douaniers de 2^e classe ;
- Mme Christelle TONDEUR, directrice des services douaniers de 2^e classe ;
- Mme Anne-Sophie PERON, directrice des services douaniers de 2^e classe ;
- Mme Marjorie BULIARD, inspectrice régionale des douanes de 2^eme classe
- Mme Pascale DIAZ, inspectrice régionale des douanes de 1^{ère} classe ;

Annexe 2

Nom du bénéficiaire	Fonction	Plafond d'habilitation
TOURNU-DUBOIS Anne	Secrétaire générale interrégionale	Compétence directeur
JAUNET- LE FLOCH Karine	Gestionnaire cellule contrôle budgétaire	Compétence directeur
KAAS Etienne	Gestionnaire cellule contrôle budgétaire	Compétence directeur
RICHARD Aude	Gestionnaire cellule contrôle budgétaire	Compétence directeur
VIGNAL Thomas	Responsable Equipement	3 000,00 €
MARSOT Maryse	Responsable RH	3 000,00 €
BERNARD David	Référent Pôle Immobilier	3 000,00 €
CLEMENT Marc	Référent Pôle Immobilier	3 000,00 €
BONNAFFOUS Sophie	Référent Pôle Immobilier	3 000,00 €
COSTES Laurent	Responsable informatique	3 000,00 €
GUILLOU Catherine	Responsable informatique	3 000,00 €
PASSEMARD Laurent	Gestionnaire parc automobile	3 000,00 €
BERGER Elodie	Gestionnaire Pôle Immobilier	300,00 €
GUERET Clémence	Gestionnaire Pôle Immobilier	300,00 €
MAUREL Sébastien	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
DEPLANCHE Audrey	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
SHUTOVA Elena	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
CLASTRES Loïc	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
SOUAB Fadoua	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
SALAUN SIACCA Armelle	Gestionnaire Frais de Déplacement et Parc automobile	300,00 €
CATEZ Marie-Christine	Gestionnaire RH	300,00 €
CHAUMARD Inès	Responsable FP	3 000,00 €

POTTIER Gaëlle	Gestionnaire RH	300,00 €
RAZON Sandrine	Gestionnaire RH	300,00 €
FRATTINI Marc	Responsable recrutement	3 000,00 €
RABEONY Nancy	Gestionnaire recrutement	300,00 €
RUZZETTI Corinne	Gestionnaire FP	300,00 €
ELATTAR Jacyme	Gestionnaire recrutement	300,00 €
LETIENNE Françoise	Gestionnaire FP	300,00 €
DE VLAEMINCK Laurent	Gestionnaire FP	300,00 €

Annexe 3

- M. Thomas VIGNAL, inspecteur des douanes
- M. Sébastien MAUREL, agent de constatation principal des douanes de 1ère classe
- M. Loïc CLASTRES, contrôleur des douanes de 2° classe .

Annexe 4

- Mme Karine JAUNET LE FLOCH, inspectrice des douanes
- M. Etienne KAAS, inspecteur des douanes ;
- Mme Aude RICHARD, contrôlease des douanes de 2° classe.

Annexe 5

- M. Philippe LANTELME, inspecteur des douanes, pour les décisions de la formation spécialisée du comité social d'administration local de la direction interrégionale des douanes de PACA Corse,
 - M. Michaël LACHAUX, directeur régional des douanes de Marseille,
 - et Mme Caroline BORGHESI, inspectrice régionale des douanes de 3° classe,
- pour les décisions de la formation spécialisée des directions régionales des douanes de Marseille et d'Aix-en-Provence,
- Mme Myriam SOULA, directrice régionale des douanes à Aix-en-Provence,
 - Mme Sophie GUERIN-QUERVELLE, inspectrice régionale des douanes de 1ère classe,
 - et Mme Marie-Josée BERMOND, inspectrice régionale de 2° classe,
- pour les décisions de la formation spécialisée des directions régionales des douanes de Marseille et d'Aix-en-Provence,
- M. Mikaël LE PIMPEC, directeur régional à Nice,
 - et Mme Myriam FERRANTE, directrice des services douaniers de 1ere classe,
- pour les décisions de la formation spécialisée de la direction régionale des douanes de Nice.

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-08-06-00001

Arrêté portant reconnaissance du groupement
d'intérêt économique et environnemental
forestier (GIEEF) des Dentelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) des Dentelles

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le Code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13 et D.332-14 à D.332-19 ;
- VU** le Code forestier, notamment ses articles L.122-4, L. 124-1 et R.312-4 à 5 ;
- VU** le plan simple de gestion concerté de l'ASL des Dentelles, numéro 84-2780-1, agréé le 26 mars 2026 ;
- VU** le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnementale forestier (GIEEF) déposé le 20 avril 2026 ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Stéphanie FLAUTO, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Considérant que le projet de GIEEF présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du Code forestier ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R.332-13 du Code forestier, l'association syndicale libre des Dentelles est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination GIEEF des Dentelles, pour une surface de 1480,6499 hectares. Les propriétaires et les parcelles concernées sont référencés dans le dossier de demande de reconnaissance sus-visé.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 25 mars 2046, date de fin de validité du plan simple de gestion concerté sus-visé. Jusqu'à cette date, l'association syndicale libre des Dentelles porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

ARTICLE 3

Un bilan périodique de la mise en œuvre du PSG concerté sera établi par le GIEEF, tous les cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, et adressé au centre national de la propriété forestière (CNPF) Provence-Alpes-Côte d'Azur au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Un bilan final sera réalisé par le groupement au terme du plan simple de gestion concerté. Ce bilan sera transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

ARTICLE 4

La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

ARTICLE 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-22-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
CONSTANT Christine 83330 LE CASTELLET

Toulon, le 22 mai 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

CONSTANT Christine
20 allée des écoliers
83330 LE CASTELLET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 950 0298 7

Madame,

J'accuse réception le 07 avril 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes du CASTELLET et de LA CADIÈRE D'AZUR, pour une superficie de 04ha 58a 12ca.

Sur la commune du CASTELLET la superficie est de 02ha 29a 52ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,2952	LE CASTELLET	E564 E2380 - E2739 E2740 - AH861	CONSTANT Michel CONSTANT Rémy CONSTANT Martine

Sur la commune de LA CADIÈRE D'AZUR la superficie est de 02ha 28a 60ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,286	LA CADIÈRE D' AZUR	B1460	CONSTANT Michel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 059.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 07 août 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

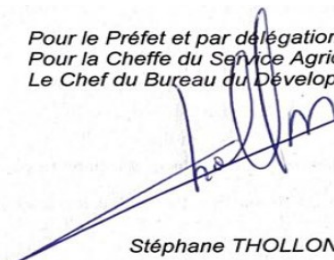
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 07 août 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-10-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
DEVAUX Mickaël 13860 PEYROLLES EN
PROVENCE

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **10 AVR. 2026**

LRAR : *8C 172 389 4575 1*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
PEYROLLES-EN-PROVENCE	Partie de la E 582	0,4500	DEVAUX Pierre

Superficie totale : 0,45 ha

Votre dossier est enregistré complet le 3 avril 2026 sous le numéro 13 2026 46.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Peyrolles-en-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Mickaël DEVAUX
230 chemin d'entuve
Domaine d'Arbusson
13 860 PEYROLLES-EN-PROVENCE

Réf. : 13 2026 46

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **4 août 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-10-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
indivision VERDACHES 13100 AIX EN PROVENCE

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

10 AVR. 2026

LRAR : *8C 172 389 45768*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
PUYLOUBIER	AI 26 ; AT 49-94	1,5026	DUMOULIN Janie (usufruitière) DUMOULIN Laurence, Pascale et Joël (nus-proprétaires)

Superficie totale : 1 ha 50 a 26 ca

Votre dossier est enregistré complet le 7 avril 2026 sous le numéro 13 2026 42.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Indivision VERDACHES

170 chemin de l'enclos

Couteron

13 100 AIX-EN-PROVENCE

Réf. : 13 2026 42

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Puyloubier où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **8 août 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

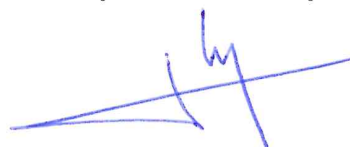
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-16-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
LESAGE Thomas 13010 MARSEILLE



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **16 AVR. 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieurz Thomas LESAGE
15 Bd Mireille Lauze
Résidence le Quatuor - Bat 2
13010 MARSEILLE

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaire(s) des parcelles
1,0375 ha	SANNES	OB140	Marie SEITE-KERTEKIAN
0,5910 ha	LA MOTTE-D'AIGUES	OD19	Marie SEITE-KERTEKIAN

Superficie totale : 1,6285 ha

Votre dossier est enregistré complet le 7 avril 2026 sous le n° **84-2026-27** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **8 août 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-26-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA AVOCATS DU CANEBAS 83320
CARQUEIRANE

Toulon, le 26 mai 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SCEA AVOCATS DU CANEBAS
224 chemin du Bau Rouge
83320 CARQUEIRANNE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 950 0299 4

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 09 avril 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARQUEIRANNE, pour une superficie de 01ha 24a 20ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,242	CARQUEIRANNE	BM75 BT28 - BT80 BT81	GIRAUD Raymond GFA AS AGRICOLE ARNAUD Erick SORENSEN Kory

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 061.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 août 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

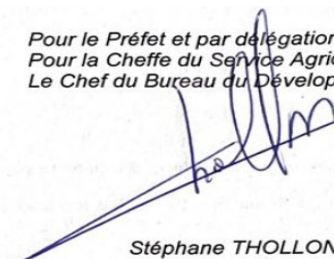
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 09 août 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-10-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA MAS DE VALERIOLE 13200 ARLES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

10 AVR. 2026

LRAR : 2c172 38945775

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ARLES	Partie de la OD 106	1,6000	DESBOIS Richard et Elisabeth

Superficie totale : 1,60 ha

Votre dossier est enregistré complet le 8 avril 2026 sous le numéro 13 2026 45.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

SCEA MAS DE VALERIOLE
5287, D 36 b route de Villeneuve
13 200 ARLES

Réf. : 13 2026 45

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **9 août 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

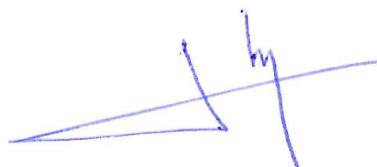
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-08-07-00002

Opération non soumise EARL LE GRAND PRE
05600 ST CLEMENT SUR DURANCE



EARL LE GRAND PRE

BERARD Jean Louis et Marilou
626 route du Pli Couché
05600 ST CLEMENT SUR DURANCE

Affaire suivie par :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-ALPES**

SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité

Séverine MOURENAS

04.92.51.88.23

severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :

Alexis THIOILLIERE

04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 07 juillet 2026

LRAR 88000124244577V

Référence : 05-2026-0048

Madame, Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 22/06/2026.

Cette demande intervient dans le cadre de l'entrée d'une nouvelle associée au sein de votre EARL pour une superficie totale de **33 ha 44 a 95 ca**, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire
CHATEAUROUX LES ALPES	Section A : 1823, 1975, 1977 Section A : 1966 Section A : 1974 Section A : 1978, 1980, 1981 Section A : 1976 Section B : 2357 Section A : 1969 Section A : 1967, 1970, 1971 Section A : 1968, 1979	ARGENCE Auguste BARNAEUD Alain CALISTI Serge ESCOFFIER Annie FABRE Ginette PIOL Claude ROZAN J Louis SAUREL Louis THOLOZAN Eric
ST CLEMENT SUR DURANCE	Section D : 432 Section C : 669 Section C : 613, 639, 641 Section D : 148 Section D : 350	ACCERA Angélo ALBRAND Gilles BARNEUD Alain BAUDOU Rémy

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Section C : 682 Section B : 112 Section C : 28 Section C : 914 Section D : 137, 582 Section D : 388, 574 Section A : 75 Section B : 804, 853, 922, 923, 937 Section C : 9, 21, 462, 466, 556, 577, 586 à 588, 612, 630, 908, 913, 919, 924, 928, 930, 934, 937 à 939, 1051, 1059, 1061, 1096, 1103, 1104, 1113, 1145, 1243, 1322 à 1325 Section D : 109, 139, 166, 168, 218, 232, 233, 267, 268, 275, 278, 289, 290, 310, 318, 330, 334, 342, 351, 354, 364, 372, 400, 588, 601, 641 Section ZA : 53 Section D : 558, 559 Section D : 43 à 46 Section D : 23, 77 Section C : 925 Section D : 147 Section A : 162 Section C : 667, 935, 1354 Section D : 10, 20 Section C : 557 Section D : 156 Section ZA : 107 Section D : 190, 274 Section C : 573 Section D : 141 Section D : 272 Section B : 184, 949, 959, 1009 Section C : 23, 25, 75, 141, 321, 364, 412, 449, 451, 477, 530, 531, 545, 559, 637, 642, 648, 649, 657, 663, 940, 1106 Section D : 18, 71, 91, 225, 231, 236, 332, 357, 398, 401, 636, 637 Section E : 34, 43 Section D : 2 Section C : 549, 1270 Section D : 80, 384, 431, 465 Section D : 149 Section C : 917 Section D : 234 Section C : 929 Section D : 136, 167, 222 Section D : 701 Section C : 34, 35 Section D : 14, 19, 42, 101, 146, 175, 437, 512, 557 Section E : 48 Section C : 932 Section D : 213, 219, 237, 389 Section C : 593 Section C : 31 Section D : 140, 235 Section A : 176 Section C : 19 Section D : 259, 261 Section D : 211, 269, 273, 385 Section D : 57 Section C : 33 Section D : 149, 427 Section C : 640	BERARD Aurélie BERARD Chantal BERARD Ginette BERARD Henri BERARD J Louis BERARD Philippe BERNAUDON Roland BRETON Maria BROQUIET M Noëlle CALISTI Serge CHAIX Hélène Cne de St Clément CRESTA Audrey DEVARS Sébastien DOMENY Jeanne ESMIEU Jack FAURE VINCENT Max FOURNIER Sébastien GARNIER Auguste GENSERIC Géraud GERARD Lucienne GIRAUD Bernard GRANET Geneviève IMBERT Jeanine JOUVE J Christophe JUZIAN Marie LEVONIAN Aline MARSEILLE M Noëlle MARTIN M Madeleine MAURE Rozeline OLIVIER Pierre OLIVIER Casimir PELLISSIER Bernard PERRIN Roger PITHON M Hélène PONS J Pierre
--	---

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2026-08-06-00003

Arrêté du 6 août 2026 renouvelant l'agrément du
centre de formation PLATE FORME pour
dispenser la formation continue obligatoire des
conducteurs du transport routier de
marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 6 août 2026

**renouvelant l'agrément du centre de formation PLATE FORME pour dispenser la formation continue
obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises**

LE PRÉFET,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3, R. 3314-1 à R. 3314-28 et R.3315-1 à R.3315-2 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant subdélégation de signature à Delphine DESCOINS, cheffe du Pôle Régulation des Transports ;

Vu l'arrêté en date du 10 décembre 2025 agréant le centre de formation d'entreprise PLATE FORME (siret 443 642 731 00014), situé Parc d'activités de Laurade, BP 204,13156 TARASCON, pour dispenser la formation continue obligatoire (FCO) aux conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises salariés du groupe NGE, dans les locaux du centre de formation et en agences du groupe NGE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 6 juillet 2026 ;

Vu le bilan des formations réalisées au cours de l'agrément initial comprenant 8 sessions de formation avec un minimum de 8 stagiaires à chaque session conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'agrément du centre de formation d'entreprise PLATE FORME (siret 443 642 731 00014) - dont le siège social se situe Parc d'activités de Laurade, BP 204,13156 Tarascon - **est renouvelé** pour dispenser les formations continues obligatoires (FCO) exclusivement aux conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises salariés du groupe NGE implanté sur le territoire national, dans les locaux du centre de formation et en agences du groupe NGE, pour une **période de 5 ans** à compter 16 juillet 2026.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable pour une période de 5 ans à compter du 16 juillet 2026 et jusqu'au 15 juillet 2031.

L'agrément est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter la réglementation en vigueur et notamment les exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ainsi que celles de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les trois mois, une liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à y intervenir.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 10 :

Le contrôle du centre de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11 :

En cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire, l'agrément peut être suspendu ou retiré sur décision du préfet de région.

ARTICLE 12 :

Le Directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le présent arrêté sera notifié au centre de formation concerné.

Marseille, le 6 août 2026

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par subdélégation
La Cheffe du Pôle Régulation des Transports

Delphine DESCOINS

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

R93-2026-08-05-00001

2026-08-05 Arrêté modif-4 CD83 RAA

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 5 août 2026

**portant modification (n°4) de la composition du conseil départemental du Var auprès du
conseil d'administration de l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental du Var
auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les arrêtés modificatifs n°1 du 10 avril 2026, n°2 du 11 mai 2026 et n°3 du 1^{er} juin 2026,
portant modification du conseil départemental du Var auprès du conseil d'administration de
l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la désignation formulée par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à
M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale.

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du conseil départemental du Var auprès du conseil d'administration de
l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Suppléant :

- Madame Carole ADET

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur.

Fait le 5 août 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

**Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ**

David MUNOZ

ANNEXE : **Conseil départemental du Var de l'URSSAF PACA**

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	BECKER	Xavier
			MOKLI	Aïcha
		Suppléant(s)	CORTESY	Tiaré
			LELAQUET	Laurent
	CGT	Titulaire(s)	GUYOT	Marie-Hélène
			PERETTI	Pierre
		Suppléant(s)	SALERNO	Thierry
			non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	DELLAGIACOMA	Sébastien
			HMIMOU	Sonia
		Suppléant(s)	ARNOLD	Fatima
			FAVRE	Michel
	CFE - CGC	Titulaire	JURY	Thierry
		Suppléant	GARCIA	Céline
	CFTC	Titulaire	LETEINTURIER	Stéphane
		Suppléant	HUG	Véronique
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	GARRY	Jean-Christophe
			MEROLLI	Jean-Philippe
		Suppléant(s)	GOZIN	Patrice
			WOZELKA	Gilles
	CPME	Titulaire(s)	NAVORET	Sylvie
			ROUX	Laurent
		Suppléant(s)	ADET	Carole
			non désigné	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	REYNAUD	Jean-Luc
		Suppléant	GIRAUD	Jean-Louis
	U2P	Titulaire	ILICH	Jean-Marc
		Suppléant	PERLIE	Guy
	CPME	Titulaire	TRAHIN	Thierry
		Suppléant	non désigné	
	FNAE	Titulaire	GHERARDI	Claude
		Suppléant	BON	Alexandra

Dernière(s) modification(s) : 05/08/2026

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2026-07-23-00006

53- PA arrêté d'ouverture de recrutement PA -
départementalisé 66 SIGNE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2026/53

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***Arrêté portant ouverture d'un recrutement de Policiers Adjoints de la Police Nationale
départementalisé 66 - session 2026***

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 10 juin 2026 portant nomination de Monsieur Pierre LARREY aux fonctions de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté du 10 juin 2026 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints recrutés au titre de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un recrutement de policiers adjoints est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur sud. Le département concerné est le département suivant : 66 – Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 : La date d'ouverture et de clôture des inscriptions est fixée du 17 août 2026 au 18 septembre 2026.

La date limite de dépôt des inscriptions en ligne est fixée au 18 septembre 2026.

ARTICLE 3 : Les épreuves écrites et sportives auront lieu à compter du 19 octobre 2026.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission à compter du 23 novembre 2026.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

SIGNÉ

Nadia SECCHI

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2026-07-23-00007

56- PA arrêté d'ouverture de recrutement PA -
départementalisé 84-2eme session26 SIGNE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2026/56

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***Arrêté portant ouverture d'un recrutement de Policiers Adjoints de la Police Nationale
départementalisé 84 – 2ème session 2026***

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 10 juin 2026 portant nomination de Monsieur Pierre LARREY aux fonctions de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté du 10 juin 2026 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints recrutés au titre de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un recrutement de policiers adjoints est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur sud. Le département concerné est le département suivant : 84 – Vaucluse.

ARTICLE 2 : La date d'ouverture et de clôture des inscriptions est fixée du 17 août 2026 au 15 octobre 2026.

La date limite de dépôt des inscriptions en ligne est fixée au 15 octobre 2026.

ARTICLE 3 : Les épreuves écrites et sportives auront lieu à compter du 9 novembre 2026.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission à compter du 07 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

SIGNÉ

Nadia SECCHI

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2026-07-24-00024

57- PA arrêté d'ouverture de recrutement PA -
départementalisé 83 SIGNE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2026/57

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***Arrêté portant ouverture d'un recrutement de Policiers Adjoints de la Police Nationale
départementalisé 83 - session 2026***

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 10 juin 2026 portant nomination de Monsieur Pierre LARREY aux fonctions de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté du 10 juin 2026 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints recrutés au titre de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un recrutement de policiers adjoints est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur sud. Le département concerné est le département suivant : 83 – Var.

ARTICLE 2 : La date d'ouverture et de clôture des inscriptions est fixée du 2 septembre 2026 au 5 octobre 2026.

La date limite de dépôt des inscriptions en ligne est fixée au 5 octobre 2026.

ARTICLE 3 : Les épreuves écrites et sportives auront lieu à compter du 26 octobre 2026.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission à compter du 11 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

SIGNÉ

Nadia SECCHI

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2026-08-07-00001

64-Arrêté AGREMENT 1er concours interne
officier 2026 RAA



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**
Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**Direction des Ressources Humaines
Bureau du recrutement**

REF. :SGAMI/DRH/BR/2026/64

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté portant agrément des candidats admis au recrutement d'officier de police par
premier concours interne au titre de l'année 2026**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
- VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** le décret du 10 juin 2026 portant nomination de M. Pierre LARREY aux fonctions de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2023 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des officiers de police de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officier de police de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2025 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'officiers de police de la police nationale session 2026;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud par intérim auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les instructions N°3807 du 27 août 1987, N°78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR/N°97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- VU** la lettre d'instruction DGPN/académie de police du 26 août 2025;
- VU** la liste des candidats déclarés admis au premier concours interne du 05 juin 2026 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud :

ARRETE
PREMIER CONCOURS INTERNE

Article 1^{er}: est agréée en liste principale, la candidature suivante :

- M.ABJEAN UGUEN CYRILLE

Article 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 07 août 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau du recrutement,

SIGNÉ

Olivier COTE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-08-07-00003

Arrêté modificatif portant constitution de la
section régionale interministérielle d'action
sociale (SRIAS) des administrations de l'État

**Arrêté du 07 AOUT 2026
modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant constitution de la section régionale
interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

Le préfet ,

- VU** les articles L731-1 à L731-5 du Code général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant renouvellement des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant nomination de la présidente et de la vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 12 mai 2023 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2026 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 juin 2026 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le courrier de la fédération générale des fonctionnaires Force Ouvrière du 15 juin 2026 ;
- VU** le courrier du secrétariat général de l'UNSA Fonction publique du 16 juin 2026 ;
- VU** le courrier du secrétariat général de la fédération syndicale unitaire Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 juin 2026 ;
- VU** la proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 juin 2026 ;
- VU** la proposition du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud du 03 août 2026 ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1er :

La composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixée à l'article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2023 susvisé est modifiée comme suit :

- au 3°) en qualité de représentants des administrations (12 titulaires et 12 suppléants) :
 - pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur :
madame Jadela TABET (titulaire) et madame Céline AUDRIC (suppléante) ;
 - pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud :
madame Meriem GRISS (titulaire) et madame Sandrine GUINTI (suppléante) ;
- au 4°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Comité Interministériel d'Action Sociale des administrations de l'État (13 titulaires et 13 suppléants) :
 - pour Force Ouvrière :
monsieur Pascal ALLARI, monsieur Jessy ZAGARI et madame Stéphanie BOMY (titulaires) ;
madame Isabelle TILLARD, madame Sylvie ROUX et madame Myriam ASSILA (suppléantes) ;
 - pour la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :
monsieur Laurent MAURIAT et madame Julie LANTRUA (titulaires) ;
madame Sophie COMBE et monsieur Alain DURANTE (suppléants) ;
 - pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :
monsieur Benjamin MARROU et madame Béchira BEN MABROUK (titulaires) ;
madame Stéphanie JUSTAMON et monsieur Jean-Luc IMAUVEN (suppléants).

Article 2 :

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, mesdames et messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Secrétariat général pour les affaires régionales, place Félix Barret 13006 MARSEILLE CEDEX ;
 - un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
 - un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par site internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Marseille, le 07 Août 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé Didier MAMIS